

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDETOM 66

Plateforme de traitement de déchets verts

Route de Castelnuou, RD 675
Parcelles 1084 et 505
66300 THUIR

Références : 2022-124-PUB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 sur la plateforme de traitement de déchets verts que le SYDETOM 66 exploite route de Castelnuou, RD 675 à Thuir (66300). L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans une action visant à contrôler que les installations classées sensibles au risque d'incendie, telles que les plateformes de traitement de déchets verts, respectent les prescriptions réglementaires en matière de prévention et de lutte contre le risque d'incendie. Le choix de la période de ce type de contrôle a volontairement été programmé un peu avant la période estivale des Pyrénées-Orientales qui, en raison d'épisodes de sécheresse et de canicule, est propice aux départs d'incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDETOM 66
- Plateforme de traitement de déchets verts
- Route de Castelnuou, RD 675 à Thuir (66300)
- Code AIOT dans GUN : 0006601524
- Régime : Enregistrement

La poursuite du fonctionnement de la plateforme de traitement de déchets verts de Thuir a été autorisée par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2017326-0003 du 22 novembre 2017, pour la rubrique 2791-1 (traitement de déchets non dangereux).

Le décret n° 2018-458 du 06/06/18 a créé la rubrique 2794, spécifique au broyage de déchets végétaux non dangereux. Cette rubrique a remplacé la rubrique 2791 à laquelle les installations de broyage de déchets verts étaient précédemment soumises.

En conséquence, l'activité de broyage de déchets verts doit désormais être réalisée conformément

aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation réceptionne uniquement les déchets verts produits par des entreprises ou collectées par les déchetteries.

Le thème de visite retenu est le suivant : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.2.1.1	/	1 constat susceptible de suites
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.2.2	/	2 constats susceptibles de suites
Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II	/	1 constat susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 2.3.1	/	Sans objet
Esthétique	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 2.3.2	/	Sans objet
Accessibilité engins	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.2.1.2	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.5.2	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points de contrôle ont fait l'objet de quatre constats susceptibles de suites administratives. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant peut remédier aux écarts réglementaires concernés sous le délai de 15 jours, qu'elle lui accorde. Passé ce délai, en fonction des réponses de l'exploitant, il pourra être proposé à monsieur le préfet de le mettre en demeure de remédier à ces écarts.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande que l'exploitant tienne compte de ses observations – qui ne relèvent pas de non-conformités ou d'écarts réglementaires – pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Entretien site
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que le site est correctement entretenu. A l'intérieur du périmètre de l'établissement, les parties enherbées sont tondues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Entretien abords installation
Prescription contrôlée : [...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que sur les parcelles limitrophes au périmètre de l'établissement, sur lesquelles de la végétation est présente, l'herbe a été tondue. A noter que l'exploitant est propriétaire de toutes les parcelles limitrophes considérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.2.1.1
Thème(s) : Autre, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'établissement dispose d'un accès pouvant permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutefois en dehors des heures d'ouvertures de fonctionnement de la plateforme de traitement de déchets verts, cet accès est fermé par un portail verrouillé. Dès lors, en dehors des heures de fonctionnement de la plateforme, l'exploitant ne respecte pas la notion d'accès permanent imposé par la prescription ci-dessus. Les engins de chantier liés au fonctionnement de l'installation sont, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par le personnel, parkés à l'extérieur dans le bâtiment situé à l'intérieur du périmètre de la déchèterie exploitée par la communauté de communes des Aspres, se trouvant à proximité.
Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées, la solution qu'il a mis en place pour remédier à l'écart réglementaire relatif à la notion d'accès permanent à l'établissement pour les services de secours et de lutte contre l'incendie (délivrance d'une clé ou de son numéro d'astreinte aux services de secours et de lutte contre l'incendie, fermeture du portail d'accès par une chaîne et un cadenas sécable, en lieu et place de la serrure à clé actuelle, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.2.1.2
Thème(s) : Autre, Accessibilité engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de

l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats : L'inspection des installations classées constate que la voie engin est présente. Celle-ci permet d'effectuer le tour du site. Elle présente une largeur minimale de 3 mètre. Une aire de giration permet aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer des demi-tours à l'intérieur de l'établissement. La voie est dimensionnée pour supporter les engins de chantier. Aucun obstacle aérien ne limite la hauteur libre de cette voie engin et elle ne présente pas de pente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.2.2

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La personne présente sur le site et chargé de son exploitation dispose d'un téléphone fixe pour prévenir, le cas échéant, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le jour du contrôle le responsable du site n'a pas été en mesure de nous présenter le plan de l'établissement.

Un poteau incendie normalisé est implanté juste devant l'entrée du site, donc à moins de 100 m de l'établissement. Toutefois le jour du contrôle l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce poteau incendie est en mesure de délivrer un débit de 60 m³/h durant deux heures.

Deux robinets d'incendie armés (R.I.A.) sont également implantés à l'intérieur du périmètre de l'établissement : l'un près des stockages de déchets verts et l'autre en face de l'entrée de l'établissement. L'inspection des installations classées constate également la présence de raccords normalisés sur les mâts des asperseurs destinés à prévenir les envols de poussières. Ces asperseurs sont alimentés par l'eau du forage présent dans l'établissement. Leur raccords permettent d'y connecter des tuyaux de Ø50mm. Enfin, l'inspection constate que l'eau du bassin (de 500 m³) de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peut, le cas échéant être mise en œuvre à l'aide d'une motopompe en complément des autres moyens de lutte contre un incendie. Ce bassin permettant également de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie au moyen d'avaloirs, ces eaux peuvent être réutilisées pour la lutte contre l'incendie, en circuit fermé.

Demandes :

- Dans un délai, n'excédant pas 15 jours, l'exploitant s'assure qu'un plan de l'établissement est présent sur le site et en adresse une copie à l'inspection des installations classées.
- Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une copie du bon de commande pour la programmation, pour la première quinzaine de juillet au plus tard, d'une vérification du débit du poteau incendie situé à l'entrée de son établissement. Dès réception du résultat de cet essai, l'exploitant en adresse une copie à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le résultat de l'essai révélerait que le débit de 60 m³/h sous 2 heures exigé par la réglementation n'est pas respecté, l'exploitant accompagne sa transmission de la ou des mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'une échéancier de mise en œuvre.

Observations : Le plan de l'établissement peut, en cas d'incendie, s'avérer très utile pour l'organisation des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de l'intégrer au panneau implanté à l'entrée de l'établissement, rappelant notamment l'interdiction de fumer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.5.2

Thème(s) : Autre, Interdiction accès au public

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats : L'ensemble du site est ceint par une clôture et un portail fermé à clé, interdisant son accès à toute personne non autorisée, en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 7.5.5
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes comportant les éléments indiqués ci-dessus sont affichés dans le local situé à l'entrée de l'établissement. L'interdiction d'apporter du feu et en particulier celle de fumer sur le site est rappelée par un panneau implanté à l'entrée de l'établissement, à l'aide de pictogrammes et textes bien visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que la hauteur des tas de déchets verts excède 3 mètres.
Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées avoir pris des dispositions pour s'assurer d'avoir ramené la hauteur des tas de déchets verts à 3 mètres, au plus.
Observations : Il serait utile que l'exploitant réserve une aire pour épandre un andain de compost qui présenterait un début d'incendie par combustion interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet